



Arrêté de la Présidente
de la Communauté Urbaine
Grand Besançon Métropole

DP.24.08.A80

Publié le : 19/06/2024

OBJET : Arrêté de délimitation du domaine public – Commune de Besançon –
Route de Tallenay - Dossier ALI-24.115

La Présidente de la Communauté Urbaine Grand Besançon Métropole (CU GBM),

Vu la demande en date du 13/06/2024 par laquelle ANTHONY DURGET
ARPENTAGE & PERSPECTIVES ANTHONY DURGET demande l'alignement de
la voie au droit des propriétés :

Cadastrées : **PX n° 108, PX n° 97 et PX n° 109**
Adressées à : **Route de Tallenay à Besançon**

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code général des propriétés des personnes publiques et notamment, l'article
L3111-1 instituant l'inaliénabilité et l'imprescriptibilité des biens du domaine public,
Vu le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ainsi
que les articles L151-41 et L152-2 relatifs aux emplacements réservés,
Vu le code de la voirie routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-
3, relatifs aux alignements de voirie,
Vu la servitude d'emplacement réservé **pour élargissement de voirie - route de
Tallenay - 97** - inscrite au plan local d'urbanisme de la commune concernée,
Vu l'état des lieux

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'alignement de fait de la voie est défini par la ligne rose ; la limite de
la servitude inscrite au PLU est définie par la ligne bleue sur le croquis annexé au
présent arrêté.

Article 2 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 : Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si
nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme.

Article 4 : Le présent arrêté ne définit pas les limites foncières des parcelles
concernées.

Article 5 : La durée de validité du présent arrêté est d'un an à compter de sa date
de délivrance, dans le cas où aucune modification du domaine public
n'interviendrait sur cette période. À défaut, une nouvelle demande devra être
effectuée.



Article 6 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la notification ou la publicité de l'arrêté.

Article 7 : Le directeur général des services de la communauté urbaine Grand Besançon Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Grand Besançon et dont copie sera notifiée au demandeur.

Besançon, le 19/06/2024,

Pour la Présidente et par délégation,

Lauren Desjardins
Responsable du Service Topographie





Dép. Urbanisme et Grands Projets Urbains
 Service Topographie
 Immeuble "La City"
 4, rue Gabriel Plançon
 25043 BESANCON Cedex
 Tel: 03 81 87 89 10
 e-mail: topo@grandbesancon.fr

Plan de délimitation du domaine public

Commune de BESANÇON

Route de Tallenay

Alignement au droit de la parcelle

Section PX n° 97 - 108 - 109

Légende:

Application cadastrale
 Parcelle cadastrale
 Section cadastrale

Pétitionnaire:
 Arpentage & Perspectives - Géomètre-Expert
 Anthony DURGET
 1, rue du Poniot
 25410 DANNEMARIE-SUR-CRÊTE

Limite comme par bornage OGE
 Alignement du domaine public
 Limite de l'implantation relative de voirie
 Limite de l'alignement homologué de voirie
 Emprise de l'implantation relative
 Emprise de l'alignement homologué
 Partie à acquérir par la collectivité
 Partie à rétroceder par la collectivité

Date :	le 13 juin 2024	Echelle :	1 / 200	N° de Dossier :	N° de Rue :
Responsable du dossier	M. SCHNAEBELE Julien	N° tel interne :	03 81 87 88 22 ou 03 81 87 88 23	115-2024	097
Date	Objet de la modification				

